

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

---

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS620

présenté par  
M. Mathiasin

-----

### ARTICLE 12

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« dix ans, période pendant laquelle il reste accessible à son titulaire, son représentant légal, ses ayants-droits, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

les mots :

« vingt ans avant sa destruction, période pendant laquelle il reste accessible à son titulaire, son représentant légal, ses ayants-droits, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou aux autorités judiciaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'allonger la durée d'archivage du dossier médical de dix à vingt ans, de prévoir sa destruction à l'issue de ce délai, et de permettre à la justice d'y accéder.

En effet, un délai plus long pourrait être utile, par exemple, aux enfants en cas de maladie héréditaire ou à la justice dans le cadre d'une enquête criminelle.